



**MINISTÈRE  
DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
de l'offre de soins**

# Nouvelles dispositions statutaires relatives aux personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques des établissements publics de santé

**Décembre 2021**

## Table des matières

Section 1 : La création d'un entretien professionnel annuel .....	3
Section 2 : La reconnaissance de valences non cliniques dans les missions des praticiens.....	3
Section 3 : La création d'un dispositif de non concurrence en cas de départ temporaire ou définitif en application de l'article 14 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 dite loi OTSS.....	4

En complément des textes relatifs aux statuts de praticien hospitalier et de nouveau praticien contractuel ainsi qu'à l'activité libérale des praticiens, un décret prévoyant diverses dispositions communes s'appliquant aux personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques des établissements publics de santé sera publié.

Ces dispositions s'inscrivent dans la continuité de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation de notre système de santé et correspondent à des engagements ministériels.

Ainsi, la création d'un entretien professionnel annuel, la reconnaissance des valences non cliniques et la mise en œuvre d'un dispositif de non concurrence visant à réguler l'assouplissement des cumuls d'activités et des exercices mixtes des praticiens, sont autant de nouvelles mesures marquant les conditions d'exercice des praticiens dans les établissements publics de santé.

## Section 1 : La création d'un entretien professionnel annuel

Dans une logique d'accompagnement des carrières et de suivi individualisé des praticiens, un entretien professionnel annuel est créé pour les praticiens titulaires et non titulaires.

Il est assuré par le chef de service ou le praticien responsable de la structure interne d'affectation, c'est-à-dire le responsable de proximité. Pour les chefs de service, il est assuré par les chefs de pôle. Pour les chefs de pôle, il est assuré par le président de la commission médicale d'établissement.

Cet entretien porte notamment sur le bilan des missions cliniques et non cliniques confiées au praticien au titre de l'année écoulée, sur les objectifs pour l'année à venir et sur les souhaits d'évolution professionnelle du praticien.

Il fait l'objet d'un compte-rendu et d'un archivage dans le dossier du praticien au sein de l'établissement d'affectation.

## Section 2 : La reconnaissance de valences non cliniques dans les missions des praticiens

L'inscription des valences non cliniques dans les statuts des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques est une reconnaissance de la réalité de l'exercice en établissement public de santé.

Les missions éligibles au titre de ces valences sont les suivantes : contribution à des travaux d'enseignement et de recherche, exercice de responsabilités institutionnelles ou managériales, participation à des projets collectifs et à la structuration des relations avec la médecine de ville.

Deux types de valences sont créés :

- Les valences de droit : exercées à hauteur d'une demi-journée par semaine en moyenne lissée sur le quadrimestre, elles sont réservées aux PH exerçant à temps plein, dès lors qu'ils en font la demande ;
- Les valences sur demande : au-delà d'une demi-journée par semaine pour les PH exerçant à temps plein, et pour toute valence pour les praticiens autres que les PH à temps plein, les valences sont attribuées sur proposition du chef de service ou du responsable de la structure interne après avis du chef de pôle, ou pour des activités ne s'exerçant pas au sein du service ou de la structure d'affectation

(responsabilités institutionnelles par exemple), sur proposition du président de la commission médicale d'établissement.

Les valences s'exercent dans le cadre des obligations de service des praticiens, et sont inscrites dans le tableau de service.

Elles sont accordées sous réserve des nécessités de service, pour une période définie, et font l'objet d'une évaluation dans le cadre de l'entretien professionnel annuel.

### Section 3 : La création d'un dispositif de non concurrence en cas de départ temporaire ou définitif en application de l'article 14 de la loi du 24 juillet 2019 dite loi OTSS

L'article 14 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation de notre système de santé a créé un dispositif de non concurrence applicable aux praticiens exerçant à 50% au moins, en cas de départ temporaire ou définitif dans le secteur privé.

Tous les praticiens de plein exercice des établissements publics de santé sont concernés : personnels enseignants et hospitaliers (HU) titulaires et non titulaires, praticiens hospitaliers (PH) et tous praticiens contractuels exerçant à plus de 50%.

Le I de l'article L.6152-5-1 permet au directeur de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire, après avis de la commission médicale de groupement et du comité stratégique, d'interdire à un praticien d'exercer une activité susceptible d'entrer en concurrence directe avec l'activité de l'établissement, à l'occasion d'un départ temporaire ou définitif.

Si le GHT se saisit de ce dispositif de non concurrence pour en déterminer les conditions d'application (pour mémoire, ce dispositif est une faculté dont les établissements peuvent ou non se saisir), les conditions de cette interdiction peuvent être fixées par profession ou par spécialité.

De plus, les conditions géographiques et temporelles sont déterminées dans la limite d'un périmètre maximal de 10 km autour de l'établissement concerné et d'une durée maximale de 24 mois.

Les conditions peuvent être modulées par établissement.

Si les établissements ont décidé de faire application du dispositif de non concurrence au sein du GHT, le praticien dont l'activité contreviendrait aux principes fixés s'expose à une sanction financière. L'indemnité due est égale au maximum à 30% des émoluments de base perçus en moyenne au cours des 6 derniers mois.

Des garanties procédurales et le respect du contradictoire sont fixés par la réglementation : le praticien est convoqué à un entretien au moins 15 jours avant la date prévue, il peut être assisté par le défenseur de son choix. La décision lui est notifiée par le directeur et est susceptible d'un recours devant le juge administratif.